



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2012/21

---

Document affiché en préfecture le 11 avril 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2012/21**

Document affiché en préfecture le 11 avril 2012

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
<b><u>A R R E T E N° 12 – DRCTAJ/2 – 419 MODIFIANT LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR GILLES VIAULT, ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE - (MODIFICATIF N° 1).....</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARRÊTÉ N°12-DRCTAJ-1/422 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....</u></b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>5</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/SA/007 MODIFIANT LE SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES.....</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-DDTM85-166 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LA CIBOULE.....</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 167 DU 11 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 03/2009 DU 26 FÉVRIER 2009 ET AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE JARD-SUR-MER, AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR RAMBEAUD EMMANUEL POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER.....</u></b>	<b>10</b>
<b><u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 168 DU 11 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 13/2009 DU 6 AVRIL 2009 ET AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE, AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR GUILLET PHILIPPE REPRÉSENTANT L'ÉCOLE DE SURF « VEILLON SURF SCHOOL » .....</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 169 DU 11 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 35/2009 DU 26 MAI 2009 ET AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE JARD-SUR-MER, AU BÉNÉFICE DE LA DITE COMMUNE POUR L'INSTALLATION DE SANITAIRES PUBLICS ACCESSIBLES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....</u></b>	<b>12</b>
<b>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</b>	<b>15</b>
<b><u>A R R E T É N° 12-09 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN DAUBIGNY, PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....</u></b>	<b>15</b>
<b>CONCOURS.....</b>	<b>16</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 2012-01-RCCSE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'1 CADRE SOCIO-EDUCATIF.....</u></b>	<b>16</b>

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E N° 12 – DRCTAJ/2 – 419 modifiant la délégation générale de signature à Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée - (modificatif n° 1)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E :**

**Article 1er.**- Il est ajouté un paragraphe à l'article 2 de l'arrêté n° 12 - DRCTAJ/2 – 21 du 3 janvier 2012 qui est ainsi rédigé :

« En application des articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, délégation est également donnée à Monsieur Gilles Viault, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. »

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2012**

**Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ**

**ARRETE n°12-DRCTAJ-1/422 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé modifié portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit pour la formation spécialisée des « **Sites et Paysages** »,

› **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
- M. Daniel RABILLER Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)	- Mme Marie-Annick RANNOU Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)
- <b>Mme Suzel MICHAUD</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>	- <b>M. Robert AUJARD</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>
- M. Benoît GRAUX Comité pour la Protection de la Nature et des Sites	- Mme Anne-Marie GRIMAUD Comité pour la Protection de la Nature et des Sites
- M. Serge GELOT Chambre d'Agriculture	- M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture
- M. Edouard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Renaud JAPY Centre Régional de la Propriété Forestière

**ARTICLE 2** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé modifié portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit pour la formation spécialisée de la « **Publicité** » :

› **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Daniel RABILLER	- Mme Marie-Annick RANNOU

Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)	Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)
<b>- Mme Suzel MICHAUD</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>	<b>- M. Robert AUJARD</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>
- M. Benoît GRAUX – Président Comité pour la Protection de la Nature et des Sites	- M. Cyriaque FEUILLET – Vice-Président Comité pour la Protection de la Nature et des Sites
- M. Serge GELOT Chambre d'Agriculture	- M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture
- M. Edouard de La Bassetière Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Renaud JAPY Centre Régional de la Propriété Forestière

**ARTICLE 3** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé modifié portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit pour la formation spécialisée des « *Carrières* » :

**Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Joseph BREMOND Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)	- Mme Géraldine BERAIL Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)
<b>- M. Robert AUJARD - Président</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>	<b>- M. Pierre FAIVRE</b> <b>Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie</b>
- M. Pierre BOIVINEAU Chambre d'Agriculture	- M. Bernard GODET Chambre d'Agriculture

**ARTICLE 4** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 5** - Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir conformément à l'article 7 de l'arrêté 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux membres de la commission.

**La Roche-sur-Yon, le 10 avril 2012**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée**

**François PESNEAU**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté N° 12/DDTM/SA/007 modifiant le schéma directeur départemental des structures agricoles**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**  
**A R R E T E**

### **Article 1er : ANNEE CULTURALE**

En application de l'article L-331-4 du Code Rural, pour le département de la Vendée, l'année culturale s'entend à compter du 1er novembre de l'année civile en cours au 31 octobre de l'année civile suivante.

### **Article 2 : PRIORITES**

L'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 2011 est remplacé par les dispositions du présent article :

Une exploitation est considérée viable dès lors qu'elle dispose d'un minimum de moyens de production qui permettent de dégager un excédent brut d'exploitation (EBE) de 34.000 euros. Les valeurs d'équivalence pour chaque production permettant d'atteindre cet EBE figurent en annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011 (équivalences PAD).

En fonction des orientations fixées à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011, les priorités indiquant l'ordre préférentiel à retenir pour la délivrance des autorisations d'exploiter sont définies ci-dessous. Les candidats se situant sur un même rang de priorité peuvent être départagés selon les critères mentionnés au paragraphe (C). Dans ce cas, et afin de promouvoir les activités d'élevage, des équivalences d'accès au foncier sont appliquées (cf annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011).

De la même façon, une priorité sera accordée aux jeunes agriculteurs aidés qui présentent dans leur projet d'installation un chargement supérieur ou égal à 0,4 UGB/ha de SAU.

La notion d'**INSTALLATION AIDEE** mentionnée dans l'ordre des priorités correspond aux installations de jeunes agriculteurs dont le **Plan de Professionnalisation Personnalisé a été agréé ET disposant :**

- **soit d'un diplôme ou titre homologué conférant le niveau IV agricole permettant l'octroi des aides à l'installation,**
- **soit de la validation par la DRAAF des acquis de l'expérience.**

### **A - LES BIENS LIBÉRÉS CONSTITUENT UNE EXPLOITATION VIABLE**

#### **Préalables :**

- La réinstallation en l'état d'un agriculteur totalement exproprié ou totalement évincé ou s'engageant à céder les moyens de production qui lui resteraient dans le cas d'une expropriation ou d'une éviction partielle est à étudier au cas par cas.
- Pour les projets de reprise d'exploitation conduisant, après installation (y compris sous forme sociétaire), à des systèmes disposant de moyens de production supérieurs à 1,2/UTA, les candidats à l'installation sont prioritaires dans la limite du seuil d'équivalence de 1,2/UTA après reprise, et la partie des moyens de production se situant au-dessus ce seuil peut servir à la confortation d'exploitations dont les demandes répondent à la priorité A3 et A5.

La priorité pourra néanmoins être accordée sur la totalité de l'exploitation reprise, si celle-ci constitue une entité ne pouvant être déstructurée sans remettre en cause sa viabilité.

#### **1) Installation aidée à titre exclusif d'un ou de plusieurs jeunes agriculteurs dans un délai déterminé qui ne pourra excéder une année :**

##### **1-1 Chargement au moins égal à 0,4 UGB/HA de SAU**

1-11 Installation avec conservation du siège d'exploitation ou installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est inférieure à 1,2/UTA avant et après reprise. Dans les deux cas, la conservation du siège doit être durable (au minimum 5 ans).

1-12 Installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant reprise.

##### **1-2 Chargement inférieur à 0,4 UGB/HA de SAU**

1-21 Installation avec conservation du siège d'exploitation ou installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant et après reprise. Dans les deux cas, la conservation du siège doit être durable (au minimum 5 ans).

1-22 Installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant reprise ;

#### **2) Installation aidée et à titre principal d'un agriculteur présentant un projet viable. L'autorisation d'exploiter sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé qui ne pourra excéder une année.**

##### **2-1 Chargement au moins égal à 0,4 UGB/HA de SAU**

2-11 Installation avec conservation du siège d'exploitation ou installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est inférieure à 1,2/UTA avant et après reprise. Dans les deux cas, la conservation du siège doit être durable (au minimum 5 ans).

2-12 Installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant reprise.

**2-2 Chargement inférieur à 0,4 UGB/HA de SAU.**

2-21 Installation avec conservation du siège d'exploitation ou installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est inférieure à 1,2/UTA avant et après reprise. Dans les deux cas, la conservation du siège doit être durable (au minimum 5 ans).

2-22 Installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant reprise.

**3) Confortation et restructuration d'une ou de plusieurs exploitations à dimension économique insuffisante, dont l'équivalence des moyens de production est inférieure à 0,8/UTA, et dans le cadre de l'exercice d'activité agricole à titre exclusif. La préférence est alors accordée sur tout ou partie des biens libérés dans la limite des équivalences de 1 UTA après reprise, en évitant de morceler la propriété.**

**4) Contribution à l'installation à titre exclusif ou principal d'un JA non aidé présentant un projet viable. L'autorisation d'exploiter sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé qui ne pourra excéder une année.**

**5) Autres agrandissements.**

**6) Autres cas, dont les installations secondaires avec un emploi extérieur qui représente plus de 50% du temps de travail ou du revenu du foyer.**

**B - LES BIENS LIBÉRÉS CONSTITUENT UNE EXPLOITATION NON VIABLE**

Dans le cas où plusieurs exploitants se trouvent en concurrence dans l'un des rangs de priorité ci-dessous, si l'un d'entre eux a motivé sa demande pour répondre aux besoins d'épandage de son exploitation et que sa candidature n'est pas retenue, la ou les autorisations d'exploiter accordées pourront être conditionnées à l'obligation de mise à disposition, au profit du candidat écarté, de tout ou partie des terres attribuées, au travers d'un contrat écrit de reprise des déjections animales.

**1) Contribution à l'installation aidée à titre exclusif d'un jeune agriculteur présentant un projet viable.** L'autorisation d'exploiter sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé, qui ne pourra excéder une année.

**1-1 Chargement au moins égal à 0,4 UGB/HA de SAU**

**1-2 Chargement inférieur à 0,4 UGB/HA de SAU**

**2) Contribution à l'installation aidée à titre principal d'un jeune agriculteur présentant un projet d'installation sur une exploitation viable.** L'autorisation sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé qui ne pourra excéder une année.

**Ou**

Reconstitution, dans la limite des équivalences initiales, d'exploitations ayant subi des pertes involontaires et non indemnisées de foncier consécutivement à des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique ou d'intérêt général (expropriation, environnement...) ou à des congés reprise et dont la viabilité est affectée de façon certaine et démontrée. Dans l'hypothèse de concurrence, la priorité sera donnée au candidat présentant le pourcentage de perte le plus important jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau du candidat immédiatement inférieur.

**Ou**

**Confortation et restructuration d'une ou de plusieurs exploitations à dimension économique insuffisante, dont l'équivalence des moyens de production est inférieure à 0,8/UTA, et dans le cadre de l'exercice d'activité agricole à titre exclusif. La préférence est alors accordée sur tout ou partie des biens libérés dans la limite des équivalences de 1/UTA après reprise, en évitant de morceler la propriété.**

**3) Contribution à l'installation d'un jeune agriculteur non aidé, à titre exclusif ou principal, avec un projet viable. La préférence est alors accordée sur tout ou partie des biens libérés dans la limite des équivalences de 1/UTA. L'autorisation d'exploiter sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé qui ne pourra excéder une année.**

**4) Autres agrandissements.**

**5) Autres cas, dont les installations secondaires avec un emploi extérieur qui représente plus de 50% du temps de travail ou du revenu du foyer.**

**C) SITUATIONS DE CONCURRENCE SUR UN MÊME RANG DE PRIORITÉ, DANS LE CAS OÙ LES EXPLOITANTS CONCURRENTS NE SONT PAS JEUNES AGRICULTEURS AIDÉS :**

1. **Lorsque plusieurs candidats se situent sur un même rang de priorité** : si l'un d'eux se présente comme étant le propriétaire des biens demandés, ou l'un de ses parents jusqu'au 3ème degré inclus, et que le siège d'exploitation qu'il exploite, ou avec lequel il souhaite s'associer est situé à moins de 10 km des parcelles demandées, la préférence lui sera accordée sous réserve que ses moyens de production, ou ceux de la société, soient d'une équivalence inférieure à 1,2/UTA avant et après reprise.

En l'absence d'un candidat propriétaire remplissant les conditions ci-dessus, la préférence sera accordée :

- 2) d'abord au candidat dont le siège de l'exploitation qu'il exploite, ou avec lequel il souhaite s'associer, se situe dans un rayon inférieur à 10km par rapport aux parcelles demandées et si ses moyens de production, ou ceux de la société, sont d'une équivalence inférieure à 1,2/UTA avant et après reprise.

Dans le cas où plusieurs candidats avec des équivalences d'accès au foncier (cf. annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011) différentes répondent à ces critères, la priorité sera accordée au plus modeste d'entre eux jusqu'à ce que ses équivalences d'accès au foncier atteignent celles du candidat qui lui était immédiatement supérieur dans une fourchette de plus ou moins 5% de la surface attribuée. Pour cela, chaque hectare sollicité se verra affecté d'une équivalence de 0.01/UTA (soit 100 ha/unité).

Dans ce cadre, les parcelles cadastrales ne pourront faire l'objet d'un découpage, sauf si leur surface dépasse 10 ha. La découpe d'une parcelle cadastrale ne devra pas conduire à créer une sous-parcelle d'une taille inférieure à 3 ha (cf. annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2011).

Si l'intégralité des biens n'a alors pas été attribuée, le solde sera partagé selon les mêmes principes entre ces deux candidats jusqu'à ce que leurs équivalences atteignent celles du candidat qui leur était immédiatement supérieur ou que la totalité de la surface restante soit attribuée. Ce partage sera effectué selon la même règle d'attribution que celle citée ci-dessus.

Cette méthode se répètera tant que l'ensemble des biens n'aura pas été attribué.

Quand le stade du candidat le plus élevé au niveau des coefficients sera atteint, le solde sera réparti selon les mêmes principes entre tous les candidats. Si le solde est inférieur à 5ha, aucune préférence particulière ne sera accordée à l'un ou l'autre des candidats.

Cette méthode est mise en oeuvre lorsque les surfaces en concurrence sont supérieures à 10 ha. Si la surface en concurrence est inférieure à 10 ha, la priorité sera accordée, pour la totalité de la surface en concurrence, au candidat ayant les équivalences d'accès au foncier les plus faibles.

Une attention particulière est portée sur la nécessité de ne pas démanteler les propriétés agricoles.

- 3) ensuite à celui dont le projet sera le plus modeste au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

Dans le cas où plusieurs candidats avec des équivalences d'accès au foncier (cf. annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011) différentes répondent à ces critères, la priorité sera accordée au plus modeste d'entre eux jusqu'à ce que ses équivalences d'accès au foncier atteignent celles du candidat qui lui était immédiatement supérieur dans une fourchette de plus ou moins 5% de la surface attribuée. Pour cela, chaque hectare sollicité se verra affecté d'une équivalence de 0.01/UTA (soit 100 ha/unité).

Dans ce cadre, les parcelles cadastrales ne pourront faire l'objet d'un découpage, sauf si leur surface dépasse 10 ha. La découpe d'une parcelle cadastrale ne devra pas conduire à créer une sous-parcelle d'une taille inférieure à 3 ha (cf. annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2011).

Si l'intégralité des biens n'a alors pas été attribuée, le solde sera partagé selon les mêmes principes entre ces deux candidats jusqu'à ce que leurs équivalences atteignent celles du candidat qui leur était immédiatement supérieur ou que la totalité de la surface restante soit attribuée. Ce partage sera effectué selon la même règle d'attribution que celle citée ci-dessus.

Cette méthode se répètera tant que l'ensemble des biens n'aura pas été attribué.

Quand le stade du candidat le plus élevé au niveau des coefficients sera atteint, le solde sera réparti selon les mêmes principes entre tous les candidats. Si le solde est inférieur à 5ha, aucune préférence particulière ne sera accordée à l'un ou l'autre des candidats.

Cette méthode est mise en oeuvre lorsque les surfaces en concurrence sont supérieures à 10 ha. Si la surface en concurrence est inférieure à 10 ha, la priorité sera accordée, pour la totalité de la surface en concurrence, au candidat ayant les équivalences d'accès au foncier les plus faibles.

Une attention particulière est portée sur la nécessité de ne pas démanteler les propriétés agricoles.

#### **D) CRÉATION, EXTENSION D'ATELIERS SPÉCIALISÉS DE PRODUCTIONS ANIMALES :**

En fonction des orientations fixées à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2011, la CDOA s'assurera que les demandes s'appuient sur une contractualisation avec une structure d'aval et une étude de marché qui démontre l'existence de débouchés assurant la pérennité du projet ou qu'elles visent à remplacer un atelier vétuste ou un arrêt d'activité (cas des reprises).

La CDOA s'assurera que le projet s'appuie sur une assise foncière minimale.

#### **Article 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 avril 2012**

**Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ**

**Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-166 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans LA CIBOULE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
A R R E T E :**

**Article 1 : Objet de la demande**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : <b>EARL RAPITEAU Jean-Michel</b>	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : <b>ST MATHURIN</b>	Lieu(x)-dit(s) de pompage : <b>Barbière Caillon</b>
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : <b>LA CIBOULE</b>	
Débit : <b>40 m<sup>3</sup>/h</b>	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2012 au 14/06/2012 : <b>10 000 m<sup>3</sup></b> - du 15/06/2012 au 30/09/2012 : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>	

**Article 2 : Articles de la nomenclature concernés**

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1<sup>e</sup> : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

**Article 3 : Obligation de comptage**

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation. Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

**Article 4 : Relevé des volumes consommés**

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur est effectué le 1<sup>er</sup> avril 2012, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2012 pour la période de printemps et le 30 septembre 2012 pour l'été. Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

**Article 5 : Conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.



#### **Article 6 : Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 7 : Respect de la réglementation générale**

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement. Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

#### **Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident**

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau. Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 9 : Droit des tiers et responsabilités**

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 10 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement. Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Transmission à un tiers**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 13 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**A la Roche-sur-Yon, le 6 avril 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Directeur départemental**  
**des territoires et de la mer,**  
**Le Chef du Service eau, risques et nature,**  
**Fany MOLIN**

**Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 167 du 11 avril 2012 modifiant l'arrêté 03/2009 du 26 février 2009 et autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de JARD-SUR-MER, au bénéfice de Monsieur RAMBEAUD Emmanuel pour une activité de vente à emporter**

LIEU DE L'OCCUPATION :

plage de la Mine,  
commune de JARD-SUR-MER

PETITIONNAIRE :

Monsieur RAMBEAUD Emmanuel  
135 lieu-dit « Le Pay »  
85440 POIROUX

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – OBJET DE LA DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ AOT N° 03/2009 DU 26 FÉVRIER 2009 AUTORISANT LA PROROGATION DU TITRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DPMN

En raison du classement du site dit « Pointe du Payré, les marais et le bois de Veillon » incluant la plage de la Mine à Jard-sur-Mer et considérant la durée de la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale préalablement à toute installation en site classé, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) accordées sur cette plage et incluses dans le périmètre dudit site sont prorogées pour la saison 2012. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°03/2009 du 26 février 2009 autorisant M. RAMBEAUD Emmanuel à occuper temporairement un emplacement de 89 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel de l'état de la plage de la Mine, sur la commune de Jard-sur-Mer, pour l'installation d'un commerce saisonnier de « vente à emporter » raccordé notamment au réseau public d'assainissement des eaux usées, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 2 : Durée de l'autorisation :**

***La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel qui a été accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 jusqu'au 30 avril 2012 est prorogée pour la saison 2012 sous réserve du respect des conditions mentionnées.***

***Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2012, date à laquelle toutes les installations devront avoir été retirées de la plage.***

***L'autorisation doit cesser également s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité.***

***Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. »***

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°03/2009 du 26 février 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 11 : renouvellement éventuel de l'autorisation :**

***La tacite reconduction est expressément exclue.***

***L'attribution de toute nouvelle autorisation d'occupation du DPMn en site classé devra faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation spéciale instruite par l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire.***

***Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation du DPM doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social. »***

Les autres dispositions de l'arrêté précité du 26 février 2009 demeurent inchangées.

**Article 2 – VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

**Article 3 - NOTIFICATION & PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à M. RAMBEAUD Emmanuel, par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Jard-sur-Mer. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire, chargé de l'inspection des sites classés.
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à Mme le maire de Jard-sur-Mer, chargée de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

**Les Sables d'Olonne, le 11 AVRIL 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,  
le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,  
Cyril VANROYE**

**Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 168 du 11 avril 2012 modifiant l'arrêté 13/2009 du 6 avril 2009 et autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au bénéfice de Monsieur GUILLET Philippe représentant l'école de surf « Veillon surf school »**

LIEU DE L'OCCUPATION :

plage du Veillon,  
commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

PETITIONNAIRE :

Monsieur GUILLET Philippe  
chez Monsieur RIVET  
112 rue de la Grande Bodinière  
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ AOT N° 13/2009 DU 6 AVRIL 2009 AUTORISANT LA PROROGATION DU TITRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DPMN**

En raison du classement du site dit « Pointe du Payré, les marais et le bois de Veillon » et considérant la durée de la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale préalablement à toute installation en site classé, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) accordées sur la plage du Veillon et incluses dans le périmètre dudit site sont prorogées pour la saison 2012. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°13/2009 du 6 avril 2009 autorisant M. GUILLET Philippe à occuper temporairement un emplacement de 73 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel de l'état de la plage du Veillon, sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, pour l'installation d'une école de surf avec location et vente de matériel de surf, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 2 : Durée de l'autorisation :**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel qui a été accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'au 31 mars 2012 est prorogée pour la saison 2012 sous réserve du respect des conditions mentionnées.**

**Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2012, date à laquelle toutes les installations devront avoir été retirées de la plage.**

**L'autorisation doit cesser également s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité.**

**Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. »**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°13/2009 du 6 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 11 : renouvellement éventuel de l'autorisation :**

**La tacite reconduction est expressément exclue.**

**L'attribution de toute nouvelle autorisation d'occupation du DPMn en site classé devra faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation spéciale instruite par l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire.**

**Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation du DPM doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social. »**

Les autres dispositions de l'arrêté précité du 6 avril 2009 demeurent inchangées.

#### **Article 2 – VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 3 - NOTIFICATION & PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à M. GUILLET, par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Talmont-Saint-Hilaire. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire, chargé de l'inspection des sites classés.
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le maire de Talmont-Saint-Hilaire, chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

**Les Sables d'Olonne, le 11 avril 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,**

**Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,**

**le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,**

**Cyril VANROYE**

**Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 169 du 11 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 35/2009 du 26 mai 2009 et autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de JARD-SUR-MER, au bénéfice de la dite commune pour l'installation de sanitaires publics accessibles aux personnes à mobilité réduite**

LIEU DE L'OCCUPATION :

plage de la Mine,

commune de JARD-SUR-MER  
PETITIONNAIRE :  
Commune de JARD-SUR-MER  
Madame GREAU Mireille, maire de Jard-sur-Mer  
MAIRIE  
place de l'Hôtel de Ville  
85520 JARD-SUR-MER

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – OBJET DE LA DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ AOT N° 35/2009 DU 26 MAI 2009 POUR PROROGATION DU TITRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DPMN.

En raison du classement de la plage de la Mine incorporée dans le site dit « Pointe du Payré, les marais et le bois de Veillon » et considérant la durée de la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale préalablement à toute installation en site classé, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) accordées sur la dite plage de la Mine incluses dans le périmètre du site classé sont prorogées pour la saison 2012. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté AOT n° 35/2009 du 26 mai 2009, à échéance au 30 juin 2012, autorisant la commune de JARD-SUR-MER à occuper temporairement un emplacement de 25 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel de l'état de la plage de la Mine, pour installer des sanitaires publics accessibles aux personnes à mobilité réduite, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 2 : Durée de l'autorisation :**

***La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel qui a été accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2012 est prorogée pour la saison 2012 sous réserve du respect des conditions mentionnées.***

***Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2012, date à laquelle toutes les installations devront avoir été retirées de la plage.***

***L'autorisation doit cesser également s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité.***

***Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. »***

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 35/2009 du 26 mai 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**« Article 11 : renouvellement éventuel de l'autorisation :**

***La tacite reconduction est expressément exclue.***

***L'attribution de toute nouvelle autorisation d'occupation du DPMn en site classé devra faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation spéciale instruite par l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire.***

***Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation du DPM doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social. »***

Les autres dispositions de l'arrêté précité du 26 mai 2009 demeurent inchangées.

**Article 2 – VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

**Article 3 - NOTIFICATION & PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de JARD-SUR-MER par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Jard-sur-Mer. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire, chargé de l'inspection des sites classés.

- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à Mme le maire de Jard-sur-Mer, chargée de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

**Les Sables d'Olonne, le 11 avril 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,  
le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,  
Cyril VANROYE**

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**A R R E T É N° 12-09 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Jean DAUBIGNY**, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, **du 12 au 15 avril 2012 hors la présence de M. Cadot une partie de la journée du 13 avril.**

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**RENNES, le 10 avril 2012**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT**

## CONCOURS

### Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

**Arrêté n° 2012-01-RCCSE portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'1 Cadre Socio-Educatif**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ARRETE**

**Article 1er** - Un concours sur titres est ouvert à l'Hôtel du Département de la Vendée en vue de pourvoir 1 poste de Cadre Socio - Educatif au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry.

- 1 Poste par concours sur titre Externe

**Article 2** - Peuvent faire acte de candidature

**- Pour le concours sur titres Externe :**

Les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio – éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »..

**Pour le concours**, les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale CAFERUIS équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

**Article 3** - Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 22 mai 2012 (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance  
Gilbert de Guerry  
B.P. 659  
85016 LA ROCHE SUR YON Cedex

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation,
- Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
- Un justificatif de leur identité.

**Article 4** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LA ROCHE SUR YON, LE 6 mars 2012.  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Pour le Président,  
Le Directeur Général,  
Jean-François ARTHUIS**